



Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes

PROCES-VERBAL N° 2

Réunion du jeudi 06 février 2020

Président : M. COMBAL Jean-Jacques

Présents : MM. THOMAS Michel, TIGHLIT Abdeslam

Assiste : M. VINCENTI Marc

APPEL DE BREVANNES FC d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements du 09/12/19 :

« Réclamation d'après match du club de **BREVANNES FC** sur la qualification et la participation des joueurs **8, 9, 11, 12** du club du **PUC 3** titulaires d'une licence frappée du cachet mutation hors délais.

La commission prend connaissance de la réclamation d'après match non nominative
Jugeant en premier ressort

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 30.1 du RSG du District du VDM que les réclamations pour être valables, doivent être nominatives.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réclamations et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

Par ces motifs, **la commission dit la réclamation irrecevable en la forme et confirme le résultat acquis sur le terrain.** »

Rencontre : 21838044 - PUC (3) / BREVANNES FC – U16 D4.B du 01/12/2019

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après audition de :

Pour le club de Brevannes FC :

- Mme KOZJAN Séverine, éducateur

Pour le club du PUC:

- M. BERGIER Serge, représentant le Président

M. MAGGI Jean-Pierre, représentant de la commission des statuts et règlements

Considérant que le club de Brévannes FC conteste la décision de la commission de première instance qui a décidé que sa réclamation d'après-match était irrecevable,

Considérant que le club de Brévannes FC indique qu'ils n'ont pas pu vérifier avant la rencontre les licences des joueurs du PUC car ses dirigeants avaient fourni une tablette non fonctionnelle,

Considérant que le club du PUC n'avait également pas accès à Footclubs compagnon afin de présenter les licences,

Considérant que le temps perdu à chercher une solution, les deux clubs ont décidé de commencer la rencontre sans faire la vérification des licences des joueurs, et ont rempli une feuille de match papier,

Considérant que Mme KOZJAN Séverine, dirigeante de Brévannes FC a prêté son téléphone afin que le dirigeant du PUC puisse avoir accès à Footclubs compagnon,

Considérant que la rencontre a commencé avec 45 minutes de retard,

Considérant que le retard est de la responsabilité du club du PUC, compte tenu de ses égarements lors des formalités d'avant match,

Considérant que la réclamation d'après-match est bien irrecevable car elle n'est pas nominative, mais le dysfonctionnement de la tablette et de Footclubs compagnon du club du PUC a empêché le club de Brévannes FC de poser sa réserve avant le match,

Considérant qu'en effet, l'article 8.1 des RSG du District du 94 stipule que *les arbitres exigent la présentation des licences avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs*,

Considérant que le club de Brévannes FC a été privé de ce droit, ne lui permettant pas de poser des réserves avant la rencontre,

Considérant, dès-lors, qu'il y a lieu de revenir sur la décision de la commission de première instance,

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées,

Le Comité,

Jugeant en appel,

Infirmes la décision de première instance pour dire match à rejouer avec un arbitre officiel à la charge du club du PUC.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District du Val de Marne de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football. France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District du Val de Marne de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

APPEL DE VILLENEUVE ABLON US d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements du 09/12/19 :

« Réserve du club de **CHARENTON CAP 2** quant au niveau d'homologation du terrain sur lequel la rencontre référencée ci-dessus s'est déroulée et sur l'absence d'homologation de l'éclairage pour une rencontre au coup d'envoi à 16h.

La commission prend connaissance de la réserve confirmée

Jugeant en premier ressort,

Considérant que cette rencontre s'est déroulée sur le terrain synthétique du stade Pierre Pouget.

Considérant que ce terrain a reçu un classement Foot à 11 en date du 29/10/2017 et qu'il n'y a pas d'homologation de l'éclairage.

Considérant que les rencontres de championnat de catégorie Seniors D2 doivent se disputer sur un terrain classé au minimum catégorie 6.

Considérant que la réserve a été déposée dans le respect des articles 30.8 et 39.2.1 des RSG du District du Val de Marne,

Par ces motifs, la commission juge la réserve recevable et fondée et décide match perdu par pénalité au club de VILLENEUVE ABLON US 1 (- 1 point, 0 but) pour avoir fait disputer cette rencontre Seniors D2 sur un terrain non homologué pour cette division et sans homologation de l'éclairage pour en attribuer le gain au club de CHARENTON CAP 2 (3 points, 0 but).

Débit VILLENEUVE ABLON US : 50 euros
Crédit CHARENTON CAP : 43, 50 euros »

Rencontre : 21545251 - VILLENEUVE ABLON US / CHARENTON CAP (2) – SENIORS D2.A du 01/12/2019

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après audition de :

Pour le club de Villeneuve Ablon US :

- M. MARQUES Henrique, Président
- M. ROUYER Patrick, dirigeant

Pour le club de Charenton CAP :

- M. GOURDOU Jean-Philippe, éducateur
- M. DARDENNES Patrick, dirigeant

M. MAGGI Jean-Pierre, représentant de la commission des Statuts et Règlements

Considérant que le club de Villeneuve Ablon US conteste la décision de la commission de première instance ayant donné match perdu à son équipe pour avoir joué sur un terrain non homologué et aucun classement pour l'éclairage,

Considérant que le club de Villeneuve Ablon US demande à ce que la décision soit réformée pour les raisons suivantes :

- la commission des Statuts et Règlements n'a pas sollicité les explications du club de Villeneuve Ablon US ne leur permettant pas d'argumenter sa défense, et est donc en violation du principe du contradictoire,
- la réserve a été déposée tardivement par le club de Charenton CAP, et indique qu'elle a été déposée moins de 45 minutes avant le coup d'envoi, de ce fait en infraction avec l'article 39.1 des RSG du District du 94,
- la réserve du club de Charenton CAP est dépourvue de motivation suffisante : le club de Charenton CAP a déposé des réserves sur l'homologation du terrain et l'homologation de l'éclairage du stade et non pas sur le classement,

- la demande de changement de terrain de la rencontre citée en objet a été acceptée par le district du Val de Marne et ce dernier aurait dû notifier au club de Villeneuve Ablon US son refus car la nouvelle installation proposée n'avait pas de classement.

1- Concernant le manque de débat contradictoire énoncé par le club de Villeneuve Ablon US,

Considérant que la commission des Statuts et Règlement avait en sa possession tous les documents nécessaires afin de traiter le dossier, cette dernière n'avait donc pas besoin de demander ou de solliciter des explications au club de Villeneuve Ablon US,

2- Concernant le point soulevé par le club de Villeneuve Ablon US sur l'heure de la dépose de la réserve,

Considérant que l'arbitre officiel, M. CRESCENZO Joseph a rapporté par courriel que les réserves du club de Charenton CAP ont été déposées à 15h10 – 15h15,

Considérant que la rencontre était programmée à 16h00, les modalités de l'article 39.1 des RSG du District du 94 ont été bien respectées,

3- Concernant le point contesté par le club de Villeneuve Ablon US sur le contenu de la réserve du club de Charenton CAP,

Considérant que le club de Charenton CAP a posé des réserves sur l'homologation du terrain et de l'homologation de l'éclairage,

Considérant que l'installation Pierre Pouget (NNI : 940010101) n'avait pas de classement de terrain, ni de classement de son éclairage le jour de la rencontre citée en objet,

4- Concernant l'acceptation du District qui a validé sur Footclubs le changement de la nouvelle installation,

Considérant que le club de Villeneuve Ablon US a fait la demande de changement de terrain et d'horaire le lundi 25/11/2019, et acceptée par le club de Charenton CAP le 27/11/2019,

Considérant que le règlement stipule que ces types de changements doivent être parvenus le mardi avant la commission d'organisation (article 15.3 des RSG du District 94) afin que cette dernière l'étudie,

Considérant que le terrain Pierre Pouget (NNI : 940010101) n'était plus classé depuis le 29/04/2018, suite à un classement provisoire (Cat11 SYE provisoire) le 29/10/2017,

Considérant que depuis le 29/10/2017, le club de Villeneuve Ablon US ne pouvait méconnaître la situation de son installation,

Considérant que le club de Villeneuve Ablon US aurait dû proposer pour la rencontre citée en objet une installation avec une catégorie de classement correspondant à celui de la compétition concernée,

Considérant que le club de Villeneuve Ablon US aurait dû vérifier sur Footclubs si le club de Charenton CAP avait répondu à sa demande de changement (installation + horaire) dans les temps (article 15.3 des RSG du District du 94),

Considérant qu'en constatant cet état, le club de Villeneuve Ablon US aurait dû alerter le district et ses adversaires afin que sa demande soit traitée par la commission avant la date de la rencontre,

Considérant que la demande effectuée sur Footclubs par le club de Villeneuve Ablon US a été acceptée par le club de Charenton CAP le mercredi 27/11/2019, et homologuée dans la foulée par le secrétariat du district,

Considérant que la demande de changement n'a pas pu être traitée par la commission compétente (elle se réunit les mardis), et de ce fait, ne pouvait pas vérifier si le terrain était classé,

Considérant qu'il faut constater que la rencontre a effectivement été jouée sur une installation sans classement pour l'installation et pour l'éclairage, et que le club de Villeneuve Ablon US s'exposait à des réserves par ses adversaires (article 39.1 des RSG du District du 94),

Considérant, dès-lors, qu'il n'y a pas lieu de revenir sur la décision de la commission de première instance, étant donné que le club de Villeneuve Ablon US n'apporte pas d'élément nouveau,

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées,

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision de première instance.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District du Val de Marne de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football. France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District du Val de Marne de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

APPEL D'ALFORTVILLE US d'une décision du district parue sur le journal numérique numéro 517:

Rencontre : 22038201 - ALFORTVILLE US / LE PERREUX FR – U20 E1 du 01/12/2019

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel,

Considérant que l'article 31.1.1 du Règlement Sportif Général District du Val de Marne :

«Les décisions prononcées dans le cadre d'une procédure réglementaire par une commission du District peuvent être frappées d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District du Val de Marne par toute personne directement intéressé, au plus tard dans un délai de 7 (sept) jours (3 jours pour les Coupes Départementales) à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée [...]»

Considérant que le club d'Alfortville US n'a pas respecté la disposition ci-dessus,

Par ces motifs et après en avoir délibéré ;

La Commission,

Dit cet appel irrecevable et la procédure close.

Le Président de séance : M. COMBAL Jean-Jacques

Le Secrétaire de séance : M. VINCENTI Marc